

# LE RAPATRIEMENT DES ENFANTS BELGES AFFECTÉS PAR LES CONFLITS ARMÉS





Cette analyse a été réalisée dans le cadre du plaidoyer de DEI-Belgique visant à exiger le rapatriement des enfants belges qui sont dans des camps en Syrie et en Irak.

Cette analyse a été rédigée par **Eva Gangneux**  
sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.

Cette analyse a été réalisée par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

## Le respect de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant exige l'action urgente de la Belgique pour rapatrier les enfants belges<sup>1</sup> affectés par le conflit armé en Irak et en Syrie

Plusieurs enfants belges<sup>2</sup> sont actuellement en Irak ou en Syrie dans les zones directement affectées par le conflit armé. La grande majorité d'entre eux sont en très bas âge et tous vivent dans des conditions désastreuses dans lesquelles à la fois leur développement et leur survie sont en danger immédiat.

Alors que les débats se multiplient, que différents Etats européens ont pris des décisions divergentes quant au rapatriement de ces enfants et face à l'urgence et la gravité de la situation, il est indispensable d'analyser la situation au regard des droits de l'enfant.

Que ce soit dans les camps ou en dehors, l'urgence humanitaire n'est plus à démontrer<sup>3</sup>, notons entre autres que les maladies contagieuses se propagent, l'accès aux soins, à l'eau, à l'alimentation, à l'hygiène est extrêmement difficile, la violence croît particulièrement à l'encontre des femmes et enfants des combattants étrangers. L'intégrité physique et psychologique de ces enfants est chaque jour un peu plus impactée ; leur droit à la vie, à la survie et au développement<sup>4</sup> ne saurait être garanti dans un tel contexte.

Les enfants belges identifiés comme étant dans les zones de conflit armé vivent principalement dans deux camps administrés par les autorités Kurdes : le camp de Al-Hol et celui de Al-Roj. Des dizaines de milliers de personnes vivent dans ces deux camps, plus de 60% sont des enfants<sup>5</sup>. Si la grande majorité des habitants de ces camps sont irakiens et syriens, une petite partie d'entre eux viennent de différentes parties du monde et de Belgique en particulier. Ces étrangers sont maintenus dans des parties séparées et fermées des camps. Les conditions de vie dans les tentes sont extrêmes dans cette région où l'été est particulièrement chaud et l'hiver très froid. Les camps sont surpeuplés : le 1er Mai le camp de Al-Hol comptait 73,477 habitants, un nombre bien au-delà de sa capacité initiale.

Le respect des engagements internationaux de la Belgique, notamment tels qu'issus de la CIDE et de son premier protocole relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés exige donc que la Belgique mette tout en œuvre pour rapatrier tous les enfants et les jeunes majeurs qui ont rejoint les zones de conflit alors qu'ils étaient mineurs.

Cette obligation a d'ailleurs été rappelée à la Belgique par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en février 2019 dans le cadre des observations finales du Comité sur le rapport de l'Etat : « Le

---

<sup>1</sup> En ce compris les enfants n'ayant pas aujourd'hui la nationalité belge mais, qui du fait de la nationalité de l'un de leur parent, a le droit de se voir reconnaître la nationalité belge

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Voir notamment le troisième rapport sur la situation dans le camp d'Al Hol, du 1<sup>er</sup> Mai 2019, établi par UNOCHA (Agence des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires), disponible en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/AhHol%20EN%20sitrep3%20May%206.pdf>

<sup>4</sup> Ce droit est notamment reconnu à tout enfant à l'article 6 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989

<sup>5</sup> Voir notamment le troisième rapport sur la situation dans le camp d'Al Hol, du 1<sup>er</sup> Mai 2019, établi par UNOCHA (Agence des Nations Unies pour la Coordination des Affaires Humanitaires), disponible en ligne : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/AhHol%20EN%20sitrep3%20May%206.pdf>

Comité (...) recommande à l'État partie (...) de faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé »<sup>6</sup>

L'Etat belge doit également tout mettre en place pour que ces enfants bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre des systèmes d'aide et de protection de la jeunesse, les communautés ont donc un rôle très important à jouer pour ces enfants.

**Plus précisément, il découle de la ratification par la Belgique de la CIDE que :**

- **Ces enfants doivent recevoir l'assistance urgente de l'Etat belge, peu importe leur âge ou leur degré d'implication suspecté dans le conflit armé.**

Des positions publiques ont pu être prises mentionnant une distinction dans l'assistance de ces enfants selon qu'ils aient plus ou moins de 10ans. Celles-ci sont à la fois éthiquement insupportables, légalement injustifiables (l'article 1<sup>er</sup> de la CIDE est très clair, « (...) un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt (...) ») et constitutives d'une discrimination<sup>7</sup> contraire à la CIDE.

Si une très grande majorité des enfants belges actuellement en Irak et en Syrie ont moins de 5 ans, certains sont arrivés en zones de conflit alors qu'ils étaient mineurs et sont aujourd'hui devenus majeurs. L'immobilisme de l'Etat avant leurs 18 ans ne devrait pas avoir pour effet de les priver irrémédiablement de l'accès à leurs droits fondamentaux. Ainsi, le respect des engagements de la Belgique au titre de la CIDE implique que ces jeunes majeurs, qui ont été privés de l'accès à leurs droits lorsqu'ils étaient mineurs (ce, notamment dû à l'inaction de l'Etat en temps voulu) jouissent aujourd'hui de la même assistance que celle due aux mineurs.

Tel que le mentionne le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales adressées en début d'année à la Belgique, en application de la Convention et de ses protocoles additionnels l'assistance doit être portée à ces enfants quel que soit « leur degré d'implication supposée dans le conflit armé ».

- **La préservation des droits de ces enfants implique que l'Etat belge veille, dans toute la mesure du possible, à rapatrier ces enfants avec leurs parents.**

Conformément à l'article 9 de la Convention, l'enfant ne devrait pas être séparé de ses parents à moins que la préservation de son intérêt supérieur ne l'exige.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être effectuée selon les exigences précisées par le Comité des droits de l'enfant dans l'Observation générale n°14 de 2013 sur *le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir CRC/C/BEL/CO/5-6, §50, en annexe 1 et disponible en ligne : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f5-6&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fBEL%2fCO%2f5-6&Lang=fr)

<sup>7</sup> Le principe de non-discrimination est notamment repris à l'article 2 de la CIDE

<sup>8</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, disponible en ligne : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f14&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fGC%2f14&Lang=fr)

En outre, il est indispensable de veiller à ce que la séparation d'avec le parent ne soit pas rendue irrémédiable (ce que provoquerai l'absence de rapatriement du parent). En outre, l'enfant séparé de ses parents ou de l'un d'eux devrait pouvoir maintenir « des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant »<sup>9</sup>.

En ce sens, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies recommande particulièrement à la Belgique de « De faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille » (nous soulignons).

**En conclusion**, l'inaction ou l'insuffisance d'action de l'Etat belge constitue une violation de ses obligations issues de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment au titre des articles :

- 2 (principe de non-discrimination) ;
- 3 (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme une considération primordiale dans toute décision qui le concerne) ;
- 6 (droit à la vie, à la survie et au développement) ;
- 19 (droit d'être protégé contre toute forme de violence), 20 (droit de l'enfant privé de son milieu familial de bénéficier d'une protection et d'une aide spéciale de l'Etat) ;
- 24 (droit de jouir du meilleur état de santé possible, en ce compris d'accéder aux services de santé) ;
- 37 (droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) de ladite Convention.

Dans la mesure où tous les Etats membres de l'Union Européenne ont ratifié la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, ils sont tous dans l'obligation de rapatrier les enfants ressortissants de leur Etat se trouvant dans ces zones de conflit armé. Ainsi une coopération peut être souhaitable pour faciliter ces rapatriements.

**Annexe 1 : Extrait des Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies  
concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques,  
CRC/C/BEL/CO/5-6**

« 50. Le Comité prend note de la décision de l'État partie de fournir une assistance pour le rapatriement des enfants belges de moins de 10 ans nés de combattants terroristes qui se trouvent en République arabe syrienne ou en Iraq et recommande à l'État partie :

a) D'élaborer et de mettre en place des mécanismes permettant de repérer les enfants qui ont été impliqués dans un conflit armé ou touchés par un conflit armé, y compris les enfants demandeurs d'asile et migrants ;

---

<sup>9</sup> CIDE, article 9§3, disponible en ligne : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

b) De faciliter le rapatriement rapide de tous les enfants belges et, lorsque cela est possible, de leur famille, quel que soit leur âge ou leur degré d'implication supposée dans le conflit armé, compte tenu du paragraphe 26 de la résolution 2427 (2018) du Conseil de sécurité et conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) De veiller à ce que les enfants concernés soient considérés comme des victimes de traite dans le contexte de l'exploitation dans un conflit armé à des fins criminelles, conformément à la résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, à ce qu'ils soient protégés contre les représailles et les nouveaux recrutements et à ce qu'ils bénéficient des services d'aide, de réadaptation et de réinsertion nécessaires, y compris un soutien psychosocial et une aide juridique ;

d) De faire en sorte que les enfants ayant affaire à la justice jouissent de toutes les garanties d'un procès équitable, conformément à l'article 40 de la Convention, et qu'ils ne soient pas stigmatisés pour avoir pris part à des activités illicites dans lesquelles ils ont été contraints de s'engager ;

e) De solliciter l'assistance d'entités des Nations Unies telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations pour repérer et aider les enfants victimes de traite dans le contexte des conflits armés. »

## Qui est l'auteur ?

DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) – BELGIQUE est une association locale et indépendante fondée en 1991. Depuis 1992, l'association est membre du mouvement mondial de DEI.

DEI) – Belgique a pour mission la défense et la promotion des droits de l'enfant, particulièrement tels qu'établis par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989 et les autres conventions internationales et régionales de droits humains.

L'association concentre principalement son action et son attention sur la violence contre les enfants, la privation de liberté, la justice juvénile, les enfants en situations de migration et la participation des enfants.

DEI-Belgique mène des recherches-actions (impliquant des recherches documentaires et de terrain), forme des professionnels, développe des activités et outils d'éducation permanente, supporte des actions de contentieux stratégique et mène des activités de plaidoyer.



## Défense des Enfants International - Belgique



Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bruxelles - Belgique



+ 32 2 203 79 08



[info@defensedesenfants.be](mailto:info@defensedesenfants.be)



[dei-belgique.be](http://dei-belgique.be)